

# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 8 juillet 2022

**Présents** : Madame Cécile BESSIERE, Messieurs Brice PARINET (Président de séance), Jean-Pierre PLANQUE (Secrétaire de séance), Patrick CASSASSUS, Guillaume DANGLADE, Philippe DEBEAUPUIS, Gabriel HENRY, Stéphane PILLEMONT, Lotfi ZARKA.

**Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départemental, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Mohamed BELLOUK** (licence n° 1415322997) en date du 27 juin 2022, qui souhaite prendre une année sabbatique pour l'arbitrage des compétitions de football à 11 au titre de la saison 2022-2023.

**La Commission l'informe que pour solliciter un congé sabbatique, qui est la résultante d'une décision administrative en relation avec le Statut de l'Arbitrage, l'arbitre doit avoir au préalable validé la procédure de renouvellement qui comprend la demande de licence et l'envoi du dossier médical pour la saison 2022-2023.**

**En l'absence de renouvellement au titre de la saison 2022-2023, la Commission ne peut pas statuer sur la demande de congé sabbatique.**

Transmet la présente information à l'intéressé afin de régulariser sa situation. Par la suite, la Commission se prononcera sur la demande de congé sabbatique.

- Courrier de **M. Raunald BAO** (licence n° 2388070681, club Portugais de Plaisir) en date du 23 juin 2022, qui souhaite devenir arbitre assistant.

**La Commission accède à la demande de l'intéressé. Celui-ci sera classé AAD2 pour la saison 2022-2023.**

Transmet la présente information à l'intéressé ainsi qu'à son club.

- Courrier de **M. Cyrille GARRIDO** (licence n° 2348056117, club FC Villepreux) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, qui souhaite devenir arbitre assistant.

**La Commission accède à la demande de l'intéressé. Celui-ci sera classé AAD2 pour la saison 2022-2023.**

Transmet la présente information à l'intéressé ainsi qu'à son club.

-Courrier de **Mme Stéphanie LECERF** (licence n° 9603081231, club

FC Voisins) en date du 28 juin 2022, qui souhaite arbitrer les matchs U14 le samedi après-midi.

**La Commission accède à la demande de l'intéressée pour arbitrer le samedi après-midi pendant la saison 2022-2023. Celle-ci arbitrera les matchs Seniors Féminines.**

Transmet la présente information à l'intéressée ainsi qu'à son club.

- Courrier de **M. Serge NKOT BECTARTE** (licence n° 2338142255, club FC Mantois 78) en date du 26 juin 2022, qui souhaite arbitrer le dimanche après-midi au lieu du dimanche matin.

**La Commission ne peut accéder à la demande de l'intéressé.**

Transmet la présente information à l'intéressé ainsi qu'à son club.

- Courrier de **M. Erwan BEMBE** (licence n° 2548001300, club AS Meudon) en date du 1er juillet 2022, qui souhaite arbitrer le samedi après-midi.

**La Commission accède à la demande de l'intéressé pour la saison 2022-2023.**

Transmet la présente information à l'intéressé ainsi qu'à son club.

## AUDITION

**Audition de l'officiel en raison de son absence pour officier sur la rencontre de Finale Coupe des Yvelines Senior Féminine en date du 11 juin 2022.**

La Commission prend note de l'absence excusée de l'officiel

Après lecture des courriers de Mme Cécile BESSIERE et de Mme DE ALMEIDA Marina ;

Après audition de Mme Cécile BESSIERE et de M. Stéphane PILLEMONT, tous deux désignés par la C.D.A pour encadrer ces finales ;

Après lecture du courrier adressé par l'officiel à la C.D.A,

**La Commission après études des pièces versées au dossier :**

Considérant que l'officiel était désigné par la C.D.A sur la rencontre susnommée ;

Considérant que l'officiel pouvait consulter cette désignation dans son espace officiel ;

Considérant que l'officiel avait informé de vive voix le Président de la C.D.A qu'il ne pouvait officier que sur la rencontre de Finale de Coupe des Yvelines Senior Féminine, ayant d'autres fonctions sur les autres finales se déroulant le 11 juin 2022;

Considérant que l'officiel a donc été désigné dans ce sens sur cette rencontre ;

Considérant que l'officiel, contrairement à ce qu'il affirme, n'a demandé ni à Mme BESSIERE, ni à M. PILLEMONT de désigner de quatrième arbitre pour pallier sa potentielle absence ;

Considérant qu'il est du ressort de la C.D.A de désigner les arbitres et éventuellement un arbitre remplaçant, et non de celui de l'officiel ;

Considérant que l'officiel n'avait pas saisi d'indisponibilité en date et heure de la rencontre susnommée ;

Considérant que la désignation sur sa finale et sa fonction d'arbitre sont prioritaires sur les autres fonctions de l'officiel, dès lors qu'il ne s'est pas mis en indisponibilité pour sa fonction d'arbitre ;

Considérant que l'officiel n'a pas honoré sa désignation ;

Considérant que la désignation de l'officiel sur cette finale était un honneur qui lui était fait et non l'inverse ;

Considérant que l'officiel, en n'honorant pas cette désignation a mis en difficulté son équipe arbitrale et jeté le discrédit sur la fonction d'arbitre ce qui constitue un facteur aggravant ;

Considérant que le règlement intérieur de la Commission prévoit dans son annexe 3 que :

*III - Consultation des Désignations*

*Sur Internet (www.fff.fr) :*

*« Les Arbitres et Arbitre-assistants ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation à l'espace prévu à cet effet sur le site www.fff.fr (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue et jusqu'au vendredi à 19 h 00. »*

*Considérant qu'un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A,*

Considérant que cette absence à la rencontre n'est pas due à un cas de force majeure mais bien à une négligence qui nuit à l'image du corps arbitral départemental,

Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental,

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La Commission décide d'infliger trois mois de non-désignation de toutes compétitions à compter du lundi 11 juillet 2022. En conséquence, l'officiel n'est pas désigné du lundi 11 juillet 2022 au mardi 11 octobre 2022 inclus. Transmet une copie de la présente décision au club d'affiliation de l'officielle (FC VOISINS LE BRETONNEUX)**

**Mme BESSIERE, M. HENRY et M. PILLEMONT n'ont pas assisté aux débats et délibérations.**